

Date de dépôt: 14 juin 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Hugo Zbinden: « Le climat idéal pour vivre, habiter et travailler ? »

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'IPCC (intergovernmental panel on climate change, GIEC en français) de l'ONU vient de rendre son troisième rapport sur le climat de 2007. Les deux premiers rapports avaient deux messages clairs : l'Homme est le responsable principal du réchauffement global et les conséquences de ce réchauffement seront catastrophiques pour l'écosystème de la terre et de ses habitants. Le troisième rapport laisse apparaître un peu de lumière à l'horizon. Il constate que l'augmentation de la température moyenne pourrait être limitée à deux degrés, ce qui est considéré comme un seuil fatidique, sous condition que l'émission de gaz à effet de serre soit stabilisée d'ici 8 ans. Il énumère aussi tout un catalogue de mesures concrètes, qui permettent d'arriver à ce but à des coûts très raisonnables, soit 24 billions de francs suisses, ce qui correspond à seulement 0.12% du PIB mondial. Rassurant ? Encore faut-il passer à l'acte !

A Genève, la Commission de l'énergie du Grand Conseil traite en ce moment la conception générale de l'énergie pour la législature 2005-2009. Certes, le Conseil d'Etat adhère au but à long terme de la société à 2000 Watt mais ne se donne pas les moyens nécessaires pour atteindre ce but ou pour faire un pas considérable dans cette direction. Puisque la protection du climat ne se réalisera pas avec une seule mesure magique, il faudra une

multitude d'actions dans tous les domaines de notre vie et une mobilisation de toute la population. Mobiliser et convaincre la population nous paraît difficile si l'administration ne montre pas l'exemple.

Il faut absolument une information cohérente et sans équivoque à la population. Un élément devrait être de surveiller la publicité sur des supports qui sont sous contrôle de l'Etat, une publicité pour une compagnie aérienne à bas prix n'a pas sa place sur un véhicule des TPG ! L'exemple caricatural qui a provoqué mon interpellation se trouve dans la Feuille d'avis officielle du 13 avril 2007 qui publie une publicité pour des climatiseurs, alors que ces appareils sont des dévoreurs d'électricité.

Cette lecture m'amène à la question suivante : quand le Conseil d'Etat se décidera-t-il à appliquer une politique d'information cohérente dans le domaine de l'économie d'énergie et de la protection du climat par exemple en refusant toute sorte de publicité qui va à l'encontre des buts déclarés du Conseil d'Etat ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans sa Conception générale de l'énergie qu'il a adressée à votre Conseil en date du 28 février 2007, a montré sa détermination face aux problèmes majeurs constitués par le changement climatique. La société à 2000 watts sans nucléaire qui préconise une réduction drastique de notre consommation d'énergie, notamment par le biais d'une amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi qu'une substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables vient illustrer ce qui précède. La mise en oeuvre de la politique énergétique du canton s'articule autour de plusieurs programmes d'action, parmi lesquels l'information et la sensibilisation du grand public sont cruciales.

Cette information, tout comme l'affichage commercial, se doit cependant de respecter le cadre légal. S'agissant des publicités paraissant dans la Feuille d'avis officielle (FAO), il existe des directives dans le règlement relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (B 2 10 03). Ces directives sont contenues à l'article 21, relatif à la publicité et intitulé « Insertions interdites ». Il stipule :

¹ *Il est expressément interdit à l'adjudicataire d'insérer dans la Feuille d'avis officielle des textes émanant de tiers et :*

- a) touchant le domaine politique, qu'il s'agisse d'élections, de votations ou de toute autre question;*

- b) *contraires aux lois et règlements en vigueur;*
- c) *contraires aux bonnes mœurs, à la décence ou à la paix et à l'ordre publics;*
- d) *comportant des critiques ou paroles blessantes ou à caractère polémique;*
- e) *concernant des loteries ou entreprises non autorisées par l'Etat;*
- f) *à caractère confessionnel.*

Ainsi que l'indique ce texte, l'acquisition de la publicité dans la FAO fait l'objet d'une adjudication périodique. L'adjudicataire est lié par le règlement B 2 10.03 et ce serait l'exposer à des poursuites judiciaires que de lui imposer de refuser des publicités que ce règlement ne prohibe pas. La lecture de cet article est sans équivoque : il n'y a pas de base légale qui permettrait de refuser une publicité pour un climatiseur.

Par ailleurs, la liberté économique garantie par l'article 27 de la Constitution fédérale s'étend à la liberté d'expression sur les sujets relevant de l'économie. Cet article garantit aussi le droit à la publicité.

Il faut aussi rappeler que l'article 22B de la loi cantonale sur l'énergie (L 2 30) n'interdit pas la climatisation, mais la soumet à autorisation. Celle-ci est soumise à la clause du besoin et les étés caniculaires tels ceux de 2003 ou de 2006 ont montré que, pour les personnes âgées ou certains établissements pour malades, par exemple, la climatisation répond à un besoin. Cependant, même s'il y a un besoin, il convient de s'assurer, d'une part, que toutes les mesures soient prises « en amont » pour éviter la surchauffe des locaux et, d'autre part, que l'installation de climatisation soit efficace et que les rejets de chaleur soient valorisés. La brochure « L'été au frais » diffusée par le service cantonal de l'énergie et le service de l'information et de la communication du département du territoire donne tous les conseils utiles pour se protéger de la chaleur et éviter, dans la mesure du possible, l'installation de climatisation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer